

MINISTERE DE LA SANTE
REGION LORRAINE
INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE
DE NANCY

**ELABORATION D'UN LIVRET
D'INFORMATION SUR L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
A L'INTENTION DES LIBERAUX.**

Rapport de travail écrit personnel
présenté par Cécile LAHEURTE
étudiante en 3^{ème} année de kinésithérapie
en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat
de Masseur-kinésithérapeute
2005-2006

SOMMAIRE

RESUME

1. INTRODUCTION	p1
2. OBJECTIF DE CE TRAVAIL	p 2
2.1. Informer les masseurs-kinésithérapeutes libéraux	p 2
2.2. Apporter des informations claires et simples	p 3
2.3. Proposer un support	p 3
3. LA DEMARCHE	p 3
3.1. Pourquoi choisir ce sujet	p 3
3.2. Fixer les objectifs	p 5
3.3. Les recherches effectuées	p 5
3.4. Moyens mis en oeuvre : la réalisation d'un livret	p 6
3.4.1. Le livret : un matériel simple d'usage	p 6
3.4.2. Sa composition	p 6
3.4.3. Ses avantages	p 7
4. REALISATION D'UN QUESTIONNAIRE	p 8
4.1. Le choix des questions	p 8
4.2. Pourquoi choisir le masseur-kinésithérapeute libéral ?	p 9
4.3. Le mode de questions	p 11
4.4. Les critères de choix	p 12
4.5. Les résultats	p 12
5. LES MODALITES DU LIVRET	p 12
5.1. Les règles du livret.	p 12
5.2. La forme générale	p 13
5.3. La forme utilisée pour chaque chapitre	p 13
5.3.1. Le Plan	p 13
5.3.2. Les couleurs et symboles	p 14
6. LE CONTENU DU LIVRET	p 14
6.1. Généralités	p 14
6.2. Définitions	p 15
6.3. Fonctions et attributions	p 15
6.4. Les trois conseils	p 15

7. DISCUSSION

p 16

8. CONCLUSION

p 19

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

1. INTRODUCTION

Plusieurs étapes ont été nécessaires pour arriver à la loi de 1995, à la publication des décrets organisant les élections par Jacques BARROT (ministre de la Santé) en mai 1997 et à leurs annulations quelques semaines plus tard, par Bernard KOUCHNER dès son arrivée au ministère de la Santé en juin 1997. Des négociations ont été engagées pour enfin obtenir une structure ordinaire alors que les pouvoirs publics avaient, au départ imaginé la mise en place d'une structure commune aux professions paramédicales.

L'Ordre est créé par la loi n°2004-806 du Code de Santé Publique le 09 août 2004. Sa parution au Journal Officiel s'est faite le 11 août 2004. Le ministre a fixé les élections.

Le mémoire que nous présentons tente de répondre aux questions que se pose le masseur-kinésithérapeute : « qu'est ce qu'un Ordre ? À quoi sert - il ? Pourquoi un Ordre ?... »

Un questionnaire a été effectué auprès de quarante masseurs-kinésithérapeutes libéraux des quatre départements de Lorraine, à savoir : la Meurthe et Moselle, la Meuse, la Moselle, les Vosges. (ANNEXE I)

La conclusion de l'enquête montre la nécessité de leur fournir des informations. (ANNEXE II)

2. OBJECTIF DE CE TRAVAIL

2.1. Pourquoi informer les masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

- Parce qu'une information concise est préférable à des informations dispersées.
- Parce qu'il y a nécessité d'un code d'exercice professionnel définissant les règles de la profession, son éthique ou sa morale, prévoyant des sanctions disciplinaires aux contrevenants et organisant la gestion et la représentation de la profession.
- Parce que la mise en place de l'Ordre est imminente. Les premières élections sont prévues le 16 mai 2006. L'existence d'un livret d'information se justifie pleinement. (Les masseurs-kinésithérapeutes doivent au moins connaître pour quoi ils votent.)
- Parce que tous les masseurs-kinésithérapeutes ne sont pas syndiqués.
- Parce qu'ils ne sont pas obligés d'être abonnés à un journal qui leur fournirait des informations et une formation continue, comme c'est le cas pour d'autres professions libérales.
- Parce que la lenteur de la mise en place de l'Ordre a amené les masseurs-kinésithérapeutes à se désintéresser du sujet. Une certaine lassitude s'est installée, ils méconnaissent son objet et réclament de l'information.

2.2. Apporter des informations claires et simples.

Il nous semble que ces informations, importantes et nécessaires, soient explicitées de façon simple, et résumées dans un seul ouvrage.

2.3. Proposer un support.

Les masseurs-kinésithérapeutes sont les premiers intéressés, c'est pourquoi il est important qu'ils puissent avoir à disposition un support papier simple et concis.

3. LA DEMARCHE

3.1. Pourquoi choisir ce sujet.

- Il s'agit d'une question imminente dont les masseurs-kinésithérapeutes sont peu informés. (annexe II)
- Aujourd'hui la profession libérale a comme constitution le code de la santé publique et les décrets de compétence, cependant cela ne peut pas suffire à une protection complète de la profession. De plus, les tendances actuelles évoluent vers une multiplication des plaintes et des abus. Il y a lieu de se préserver des déviations de la profession.
- De plus, l'expérience des autres professions nous démontre que les questions disciplinaires ne sont qu'une partie des rôles de l'Ordre. C'est une barrière contre l'exercice illégal. Dans le cadre de conflits avec les

patients, l'Ordre est aussi un recours précieux avant d'entamer les procédures judiciaires.

- La loi n°2004-806 crée l'article L 4321-21 (C.S.P.) qui fixe les règles du code de déontologie. « Ces dispositions se limitent aux droits et devoirs déontologiques et éthiques de la profession à l'égard de ses membres, des autres professionnels de santé et à l'égard des patients. » Ce code va permettre de clarifier ce que les masseurs-kinésithérapeutes doivent et ne doivent pas faire. Le contenu de ce code sera le résultat de négociations entre les Pouvoirs Publics, l'Ordre et les Syndicats représentatifs. Il sera calqué sur celui des médecins mais aujourd'hui, l'incertitude est totale sur son contenu.
- L'Ordre va pouvoir répondre à des questions bien spécifiques de la profession (publicité, procédure contre l'exercice illégal...)
- Pour inciter les masseurs-kinésithérapeutes à se mobiliser pour les élections. « N'oublions pas que chacun de nous représente une petite partie de la profession. Plus nous laissons les mauvaises pratiques s'installer, plus nous laissons la profession se déprécier... Donc souhaitons un Ordre avec des objectifs clairs, des décideurs indépendants et des propos sans langue de bois. » (7)
- L'Ordre, c'est l'unification de la profession. C'est une structure commune aux professionnels salariés et libéraux. « C'est une laïcité de la profession en dehors de toutes les chapelles, qu'elles soient syndicales ou professionnelles. » (4)

- La mise en place de l'Ordre va permettre aux syndicats de pouvoir enfin remplir leur rôle et de les soulager de tâches ne relevant plus de leur capacité.
- Il s'agit d'une profession de plus en plus responsable et évolutive. En effet, les bilans masso-kinésithérapique, la détermination du nombre de séances par le masseur-kinésithérapeute depuis 2000, la prescription de dispositifs médicaux... montrent l'évolution de cette profession vers une autonomie de plus en plus importante.

3.2. Fixer les objectifs.

Il nous semble important de développer dans le livret une définition de l'Ordre et de ses missions, ses fonctions et attributions, la composition et les rôles des trois conseils.

3.3. Les recherches effectuées.

Pour la réalisation du livret, nous avons pratiqué des recherches sur les Ordres en général et sur l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes en particulier. (3) (5) (6); Nous nous sommes mis en relation avec Alain POIRIER, (masseur-kinésithérapeute, responsable du service juridique de la FFMKR, DESS Droit, Santé, Ethique) ainsi qu'avec les différents syndicats pour obtenir des informations sur le sujet. Les recherches dans les documents papiers et informatiques ont permis de

compléter nos données sans constituer les éléments principaux de notre recherche. (Articles, discussions, lois parues dans les différents périodiques, les autres Ordres professionnels, leur fonctionnement, ...) (Cités en références à la fin de notre bibliographie.)

3.4. Moyens mis en œuvre : la réalisation d'un livret.

3.4.1. Le livret : un matériel simple d'usage.

Parce qu'il permet au thérapeute de connaître les éléments importants sur l'Ordre.

Présentation du livret :

Il s'intitule « L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ». Il s'adresse à tous les masseurs-kinésithérapeutes libéraux désirant recevoir de l'information sur l'Ordre. Par ce livret, nous avons souhaité répondre aux questions que se posaient les masseurs-kinésithérapeutes.

3.4.2. Sa composition :

Il comprend :

- Une introduction sur le sujet ;
- Le moyen d'atteindre cet objectif, à savoir le contenu des différents chapitres ;

- Un glossaire rappelant certaines définitions essentielles à la compréhension de l'Ordre.

3.4.3. Ses avantages.

L'utilisation de ce livret permet au masseur-kinésithérapeute de le lire à son propre rythme (les chapitres peuvent être indépendants ; exemple : si le lecteur désire juste connaître le nombre de conseillers au niveau national et savoir s'il peut voter, il lui suffit de se référer au chapitre « composition »)

Il favorise sa compréhension sur le sujet et lui permet de répondre aux questions qu'il se pose.

Son intérêt pratique fait qu'il ne se superpose pas inutilement à d'autres ouvrages, articles, courriers, circulaires sur le même thème.

Différents supports peuvent être utilisés pour informer le masseur-kinésithérapeute, comme l'information orale, les médias, mais le livret a l'avantage d'être une information écrite disponible, que le masseur-kinésithérapeute peut emporter chez lui, laisser à disposition à son cabinet pour pouvoir le consulter quand il veut. C'est pourquoi le livret se doit d'être attrayant pour le masseur-kinésithérapeute, afin que celui-ci ait envie de le consulter.

4. REALISATION D'UN QUESTIONNAIRE

(Ce questionnaire a été effectué au début de notre travail.)

4.1. Le choix des questions.

- Elles sont à réponse fermée : oui ou non.

« Les personnes interrogées hésitent entre deux réponses plutôt que sur une grande possibilité comme pour les questions ouvertes. La qualité des informations recueillies est plus importante car l'enquêteur ne peut pas supprimer éventuellement les indications précieuses comme il pourrait être tenté de le faire pour une réponse ouverte. Cela évite les informations trop dispersées ou inutilisables en référence aux préoccupations de la recherche. En réalité, les personnes interrogées sur des questions ouvertes peuvent fournir des indications peu utiles. En effet l'usage des questions ouvertes enseigne que nombre de réponses peuvent être floues, incodables. » (1)

- Les questions doivent répondre à certains critères : (1)
 - Ne mettre qu'une question par question.
 - Ménager la mémoire de l'individu (questions courtes).
 - Eviter les négations et les doubles négations.
 - Maîtriser l'ordre des questions : dans leurs réponses, les personnes enquêtées sont inconsciemment sensibles à un effet du contexte du questionnaire (corrélations entre les questions, la première rappelle la deuxième).
- Elles sont simples et claires.

- Elles sont au nombre de quatre, nombre suffisant pour cerner le sujet et connaître les attentes des libéraux.
- Elles permettent de ne pas importuner trop longtemps le thérapeute dans son travail.
- Elles reprennent des notions nécessaires sans entrer dans la complexité.

4.2. Pourquoi choisir le masseur-kinésithérapeute libéral ?

- Il existe des différences entre les deux modes d'exercice.

Exemple : l'article L 4125-3 du code de santé publique (C.S.P.) qui prévoit des mesures spécifiques en faveur des conseillers ordinaires salariés pour éviter qu'ils ne soient pénalisés dans leur exercice professionnel.

Il existe une particularité de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à savoir l'existence de deux collèges électoraux avec des sièges réservés aux libéraux et aux salariés.

- Son isolement professionnel génère le risque d'être confronté à des plaintes.

Exemple : les plaintes pour attouchement sexuel sont de plus en plus nombreuses. (La rééducation urogénitale aux Etats-Unis impose la présence de deux thérapeutes afin d'éviter toute mauvaise interprétation.)

- Nécessité pour le masseur-kinésithérapeute libéral de réglementer son temps de travail afin de limiter les abus (multiplication du nombre de patients, diminution du temps de prise en charge...) Même si déjà la sécurité sociale se charge de contrôler le nombre d'actes, nous ne

sommes pas sans savoir que les actes hors nomenclature se multiplient de plus en plus et ne sont pas sujets à contrôle.

- Il est nécessaire d'avoir des règles strictes sur le nombre d'assistants, de collaborateurs par cabinets, et de réglementer le nombre de cabinets secondaires autorisés, et éventuellement la possibilité d'avoir des salariés... (Une clause dans la constitution de l'Ordre va autoriser la possibilité pour un masseur-kinésithérapeute libéral d'être employeur d'autres masseurs-kinésithérapeutes.)
- Il est important d'établir une charte mentionnant les règles d'hygiène et détaillant les normes de sécurité imposées pour le matériel utilisé. Nous savons que la cellule régionale d'hygiène (C.L.I.N.) est déjà mise en place, cependant les contrôles effectués dans le milieu libéral ne sont pas suffisamment nombreux, l'Ordre devrait remédier à cet état de fait.

Exemple : Le port de la blouse n'est pas habituel chez les libéraux.

- Il semble important que la compétence du thérapeute soit évaluée tout au long de son activité pour faire face à l'évolution des techniques et du matériel. L'Ordre organise et participe aux actions d'évaluation des pratiques professionnelles. L'évaluation se fera par un ou plusieurs masseurs-kinésithérapeutes experts formés par la Haute Autorité de la Santé (HAS) et habilités par l'Ordre. L'évaluation peut être collective ou personnelle.
- La connaissance du masseur-kinésithérapeute libéral sur ce sujet est faible voire inexistante. (annexe II)

4.3. Le mode de questions.

Nous avons décidé de réaliser notre enquête par téléphone.

- Rapidité.
- Certitude de la réponse.
- Cela permet une discussion avec le thérapeute à qui nous ne prenons que quelques minutes.
- De plus, « Le sociologue, lui, doit au contraire expliciter le plus possible la manière dont il construit ses données sans avoir la prétention d'être « objectif ». Ce qui rend un matériel « objectif » (au sens sociologique), c'est le degré élevé d'explication des critères par lesquels le réel est saisi. » (1)

« Toute enquête a donc des biais inévitables. Un questionnaire ne décrit jamais exhaustivement une pratique et, lorsqu'il approche trop précisément cette activité, les données seront ensuite regroupées, recodées, pour éviter l'éparpillement et rendre possible l'analyse statistique. » (1)

« Il ne s'agit pas de hiérarchiser les méthodes et les techniques. Ce qui est souhaitable avant de décider de lancer tel ou tel type d'enquête, c'est de savoir quels en sont les objectifs. » (1)

4.4. Les critères de choix.

Nous avons décidé de prendre au hasard dix libéraux par département sur la Lorraine pour la représentativité de l'enquête.

« L'échantillon aléatoire, idéal statistique, est obtenu par le tirage au sort d'individus ou de ménages appartenant à la population de référence. Un membre de cette population doit avoir la même probabilité que les autres de figurer dans l'échantillon. Cela présuppose une condition : disposer d'une liste exhaustive de la base de sondage, de la population de référence pour opérer au tirage au sort. Ceci constitue un échantillon idéal. » (1)

Nous avons choisi ces libéraux dans l'annuaire de chaque département pris au hasard dans l'ordre alphabétique.

4.5. Les résultats.

Ils nous amènent à conclure que la majorité des masseurs-kinésithérapeutes souhaitent obtenir des informations sur l'Ordre. Ils ne connaissent ni son organisation ni ses fonctions. 50% ne connaissent même pas son existence !

(ANNEXES I, ANNEXE II)

5. LES MODALITES DU LIVRET

5.1. Les règles du livret.

Pendant la réalisation du livret, nous nous sommes efforcés de respecter des consignes de base données dans la littérature sur l'éducation.

Nous avons limité l'écriture en lettre majuscule aux titres des chapitres car celle-ci ralentit la vitesse de lecture. Pour cela, dans la suite du texte, les lettres minuscules ont été privilégiées. (8)

5.2. La forme générale.

- Ce livret est de petit format (A5), peu encombrant et standard.
- Les textes sont courts et simples pour que le lecteur ait envie de les lire.
- Les éléments sont ordonnés avec numérotation des pages.
- Un sommaire permet de se référer directement au chapitre recherché, ils sont regroupés par couleur.
- Un glossaire donne une définition de termes juridiques.

5.3. La forme utilisée pour chaque chapitre.

5.3.1. Le Plan.

La présentation cartésienne des données permet une consultation plus facile et est, en général, appréciée. Une couleur par chapitre a été choisie pour rendre la lecture plus facile.

5.3.2. Les couleurs et symboles.

Toujours dans le but d'attirer l'attention mais aussi pour que l'utilisateur ait envie de lire les données, nous utilisons des couleurs, nous avons inséré des symboles, et des dessins afin que le texte soit aéré, non monotone et attractif.

Les mots clefs sont mis en évidence par une couleur différente pour permettre de retenir en une lecture rapide, les points importants du paragraphe. Des dessins sur le thème du chapitre symbolisent le sujet. Les encadrés et bulles mettent en évidence certains aspects de l'Ordre.

Un maximum d'images vient appuyer le texte afin de ne pas surcharger les pages de texte, ce qui n'aurait laissé aucune trace dans la mémoire du lecteur, et dans ce cas le livret aurait plus été du gaspillage que de l'information. Pour ces images, nous avons eu recours à l'humour qui facilite la mémorisation des informations « ... car la mémoire émotionnelle est souvent durable et solide. » (2)

Le vocabulaire est le moins technique possible afin que le livret soit accessible au plus grand nombre.

6. LE CONTENU DU LIVRET

6.1. Généralités.

Le livret comprend une page de présentation avec son titre, « l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ». Le sommaire écrit avec les couleurs correspondantes à chaque chapitre indique les pages auxquelles se référer. Un glossaire donne les définitions de mots clefs apparaissant dans le livret.

6.2. Définitions.

Elles sont de couleur rouge, pour montrer leur importance et interpeller le lecteur. Ce chapitre comprend une définition générale des Ordres professionnels et évoque les missions propres à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Une accolade donne une explication sur la cotisation versée au moment de l'adhésion.

6.3. Fonctions et attributions de l'ordre.

Il est rappelé dans ce paragraphe les rôles de l'Ordre par l'article L 491.2 du Code de Santé Publique. Le premier sous paragraphe parle de la représentation de la profession en justice et auprès des pouvoirs publics. Les trois compétences, administrative, réglementaire et juridictionnelle, sont détaillées dans trois autres sous chapitres.

6.4. Les trois conseils.

C'est à travers un tableau que la composition de l'Ordre est explicitée. Trois bulles donnent les fonctions propres à chaque conseil.

7. DISCUSSION

Nous savons que tout citoyen est régi par les codes civil et pénal, cependant certaines professions spécialisées ont dû s'organiser soit par exigence de l'Etat soit volontairement en Ordres professionnels ; ce sont les masseurs-kinésithérapeutes qui par leur volonté ont permis la mise en place de leur Ordre.

Après élaboration de ce livret, l'objectif est de connaître l'avis des masseurs-kinésithérapeutes. Pour cela, il est envisageable de le proposer à des masseurs-kinésithérapeutes pour recueillir leurs impressions. Une fois délivré au masseur-kinésithérapeute, il faut s'assurer et contrôler sa bonne compréhension. Il serait intéressant de poursuivre dans ce sens une démarche d'investigation auprès des lecteurs pour appréhender de façon plus objective l'intérêt du livret. Nous n'avons pas pu aborder cet aspect pour des raisons de temps et de moyens, néanmoins nous sommes bien conscients qu'il devrait être l'aboutissement de notre travail et qu'il pourrait faire l'objet d'une étude future. Nous vous proposons toutefois un exemple de questionnaire. (ANNEXE III)

Les limites de la méthode :

Notre questionnaire a été réalisé par une enquête téléphonique, cependant la neutralité lors de cette dernière n'est pas absolue, une enquête par courrier aurait évité le biais des réponses. Cependant l'expérience de nos prédécesseurs nous montre que le retour des questionnaires par courrier est incertain, qui plus est, auprès de professions libérales.

Pour la représentativité de notre étude, le nombre de questionnaires réalisés peut sembler insuffisant.

Dans ce mémoire nous avons ciblé le masseur-kinésithérapeute libéral, il serait envisageable d'étendre le sujet aux salariés. Il suffirait pour cela d'ajouter des paragraphes répondant aux particularités de ces derniers. (Nombre d'électeurs, cotisation, particularités pour leur défense...)

Il a été difficile pour nous d'argumenter sur l'importance de la mise en place de cet Ordre pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux avec des arguments qui ne sortent pas de la littérature ou de quelque bibliographie, mais de l'expérience de ces thérapeutes et de leur sentiment quant à la situation actuelle...

Nous n'avons pas parlé des « points négatifs » de l'Ordre, parce que, peut être nous n'en n'avons pas réellement trouvé. Cependant c'est l'avenir qui les mettra en évidence ; la cotisation obligatoire pourrait en être un, mais, « d'une certaine manière l'Ordre, c'est comme les assurances, cela coûte cher avant l'accident. »

Le recul par rapport à la mise en place des autres Ordres (médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes) nous prouve qu'il s'agit d'une institution efficace et nécessaire.

« Quand les masseurs-kinésithérapeutes auront acquis un Ordre, on pourra considérer que la profession aura atteint la maturité. » (5)

Les fortes ambitions développées par les catégories professionnelles à créer leur propre Ordre justifient pleinement la démarche entreprise par les masseurs-kinésithérapeutes de concrétiser le leur.

La création de cet Ordre est un travail qui s'est fait sur plusieurs années, mais c'est au cours de l'année 2006 que beaucoup de changements se sont produits, c'est pourquoi il est possible que certaines informations dans ce mémoire ne soient plus valables dans quelques mois. Les élections départementales auront lieu le 16 mai 2006, celles du conseil national le 15 juin 2006, et celles du conseil régional le 06 juillet 2006.

8. CONCLUSION

L'information et l'explication sur l'Ordre tiennent une place de choix à l'heure actuelle. Le livret demeure un outil indispensable grâce à son accessibilité par tous les masseurs-kinésithérapeutes.

Ce travail nous a permis de nous rendre compte de la difficulté à collecter, trier et synthétiser des informations, nous avons pris conscience de l'exigence que nécessite la conception d'un livret à visée informative. Enfin, il a contribué à améliorer notre compréhension de la constitution d'un Ordre, sur les aspects législatifs et juridiques et il nous a permis de prendre conscience du véritable intérêt de sa création.

Notons que le projet de décret nécessitera encore des modifications. Il ne faut pas le nier mais le reconnaître, le temps de mise en place de l'Ordre sera long.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIES :

1. DE SINGLY F. – L'enquête et ses méthodes : le questionnaire, 2001, sociologie 128, p 21-87.
2. D'IVERNOIS J.F., GAGNAYRE R. – Apprendre à éduquer le patient : Approche pédagogique. – 1^{ère} éd. – Paris : Vigot, 1995.-199p – collection éducation du patient.
3. GUICHARDON C. – L'Ordre dossier complet. – Rhône Alpes la Fédé en marche, Février 1996, n° 2, 6 p.
4. KINEACTUALITE. – Conseil de l'Ordre. – kiné actualité, 2006, N°1016, p.5.
5. POIRIER A. – L'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes – mémoire de DESS « Droit ; Santé ; Ethique » 1994-1995. Université de Rennes 1. Faculté de Droit et de Sciences Politiques. 103 p.
6. POIRIER A. – L'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes manuel à l'usage des professionnels. Edité par la SPEK .1996 . 105 p.
7. TRUDELLE P. – Kinésithérapie La Revue, Masson, janvier 2006, Numéro 49, p.1.
8. VIEL E. - Méthodologie de l'éducation du patient : Comment répondre à une obligation faite aux professionnels de santé.- Ann-Kinésithé., mai 2001, t.28, n°3, p.128-143.

REFERENCES

PERIODIQUES :

Kiné Actualités 2004-2005-2006

CONFERENCE :

Alain POIRIER – Conférence sur l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes le 19 novembre 2005 à Nancy.

Réunion intersyndicales du 07.03.06 à Epinal sur les élections Ordinales.

ARCHIVES ET DOCUMENTATIONS :

F.F.M.K.R. : Fédération Française Des Masseurs-kinésithérapeutes Rééducateurs.

Maison des Kinésithérapeutes.3, Rue Lespagnol, Paris.

S.N.M.K.R. : Syndicats National des Masseurs-kinésithérapeutes Rééducateurs.

Conseil de l'Ordre des médecins et Code de déontologie.(édition juillet 2001)

Conseil de l'Ordre des dentistes et Code de déontologie.(édition juillet 2002)

DOCUMENTS :

- Proposition de loi Guilbert 1946
- Proposition de loi Guilbert 1947
- Proposition de loi Davoust 1966
- Code de déontologie de la F.F.M.K.R. 1970
- Proposition de loi Descours et Belcour 1984
- Proposition de loi Descours et Belcour 1994

- Proposition de loi Debré, Coulon et Bireau 1994
- Le texte voté au Sénat 17.11.1994
- Le texte voté par l'Assemblée Nationale 11.12.1994
- La loi du 04 février 1995, Journal Officiel 05.02.1995
- Projet de loi relatif à la politique de Santé Publique (Juillet 2004 article 55 nouveau)
- Amendement au projet de la loi relatif à la politique de Santé Publique (article additionnel après l'article 55) 06.07.2004
- Dictionnaire permanent bioéthique et biotechnologique (REEDOC) bulletin 17. 08.02.1995
- Proposition de loi relative à la création d'un Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes présenté par M. Jean-Luc PREEL et les membres du groupe UDF.
- Loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. 04/03/2002
- Code de Santé Publique – loi du 09 août 2004 – JO du 11 août 2004.
- Ordonnance N°2005-1040 du 26 août 2005.
- Journal Officiel du 27 août 2005.
- Décret relatif a la composition et aux modalités d'élection des conseils de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des conseils de l'Ordre des pédicures podologues et modifiants le code de la Santé Publique.

ANNEXES

ANNEXE I

Enquête réalisée sur trente Masseurs Kinésithérapeutes libéraux de Lorraine :

1. Êtes-vous au courant du décret sur l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes ?
2. Connaissez-vous sa composition, son fonctionnement (représentants, cotisations...)?
3. Avez-vous une idée de son rôle ?
4. Aimeriez-vous avoir des informations à ce sujet sous forme de livret ?

Répondre par « Oui » ou par « Non »

ANNEXE II

Résultats de l'enquête :

	MEURTHE ET MOSELLE	MEUSE	MOSELLE	VOSGES
QUESTION N°1	6 Réponses oui 4 Réponses non	5 Réponses oui 5 Réponses non	4 Réponses oui 6 Réponses non	5 Réponses oui 5 Réponses non
QUESTION N°2	1 Réponse oui 9 Réponses non	0 Réponse oui 10 Réponses non	0 Réponse oui 10 Réponses non	1 Réponse oui 9 Réponses non
QUESTION N°3	2 Réponses oui 8 Réponses non	4 Réponses oui 6 Réponses non	3 Réponses oui 7 Réponses non	3 Réponses oui 7 Réponses non
QUESTION N°4	10 Réponses oui 0 Réponse non	9 Réponses oui 1 Réponse non	10 Réponses oui 0 Réponse non	9 Réponses oui 1 Réponse non

Résultats sur la Lorraine :

Réponse N°1 : 50 % de oui et 50% de non

Réponse N°2 : 5 % de oui et 95% de non

Réponse N°3 : 30 % de oui et 70% de non

Réponse N°4 : 95 % de oui et 5% de non

ANNEXE III

« Dans le cadre de mon travail écrit, en vue de l'obtention du diplôme d'état, j'ai réalisé un livret d'information sur l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Pourriez-vous s'il vous plaît remplir ce questionnaire après lecture du livret ? »

CLARTE DU LIVRET :

- Ce livret est-il explicite ? Oui ou Non
- Les explications sont-elles claires ? Oui ou Non

COMPREHENSION DU LIVRET ?

- Avez-vous compris les fonctions de l'Ordre ? Oui ou Non
- Avez-vous compris ce qu'est l'Ordre ? Oui ou Non
- Vous aurait-il fallu plus de précisions ? Oui ou Non
- Si oui, lesquelles ?

UTILITE ET UTILISATION DU LIVRET :

- Ce livret vous a-t-il permis de répondre à vos questions ?

CONCLUSION :

- Quels sont les points positifs du livret ?
- Quels sont les points négatifs ?
- Auriez-vous des modifications à apporter ?

Je vous remercie d'avoir pris quelques instants pour répondre à ce questionnaire.

Cécile LAHEURTE
7, rue Maréchal Oudinot
54000 NANCY
Tél. : 06.71.87.45.62

Nancy, le 28 Janvier 2006

Monsieur Raymond CECCONELLO
I.F.M.K. de Nancy

Objet : demande d'autorisation de réalisation du travail écrit sous forme de livret.

Monsieur,

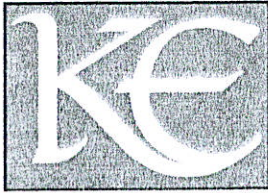
Je me permets de vous demander l'autorisation d'effectuer mon travail écrit, en vue de l'obtention du diplôme d'état, sous la forme d'un livret d'information destiné aux Masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Mon référant est Monsieur Daniel PERRIN, et le titre de mon livret est « l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes ».

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cécile LAHEURTE





ECOLE
DE KINESITHERAPIE
ET D'ERGOTHERAPIE
DE NANCY

57 bis, rue de Nabécor - 54000 Nancy - Tél. 03 83 51 49 09 - Fax 03 83 51 83 38 - c.c.p. Nancy 1657-23 L
Accès direct secrétariat : Tél. 03 83 51 83 33

Mademoiselle LAHEURTE Cécile
7 rue du Maréchal Oudinot
54000 NANCY

Nancy, le 31/01/06

Mademoiselle,

A la suite de votre demande concernant la réalisation d'un livret d'information destiné aux Masseurs Kinésithérapeutes libéraux, je vous informe que j'émet un avis favorable.

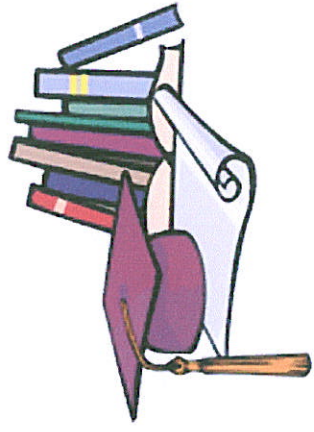
Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'assurance de mes salutations distinguées.

R. CECCONELLO,
Directeur Technique.

L'ORDRE

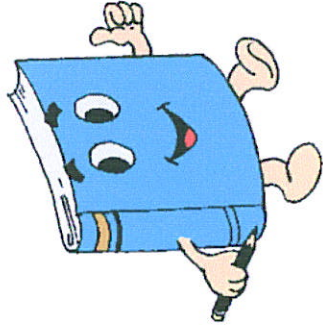
DES

MASSEURS-KINESITHERAPEUTES



« Revendiquée depuis plus de 40 ans, la juridiction sur l'Ordre, supprimée après avoir été instaurée, restaurée après avoir été remplacée... est définitivement créée par la loi du 9 août 2004. L'Ordre arrive... »

Voici un livret récapitulatif et exhaustif sur l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes. Il vous résume ses fonctions, son organisation, son fonctionnement et répondra, nous l'espérons à vos questions.



SOMMAIRE

I - QU'EST-CE QUE L'ORDRE ?	p. 6
II - POURQUOI UN ORDRE ?	p. 8
➤ Fonctions et attributions	p. 8
1. La représentation de la profession de masseur-kinésithérapeute.	P. 10
1.1. L'Ordre représente la profession en justice.	p. 10
1.2. L'Ordre représente également la profession auprès des pouvoirs publics.	p. 11
2. Compétence administrative : le contrôle de l'accès à la profession.	P. 12
3. Compétence réglementaire.	p. 13
4. Compétence juridictionnelle.	P. 15
III - LES TROIS CONSEILS	p. 17
1. Leur composition :	p. 17
2. Leurs rôles :	p. 18
➤ Le conseil départemental	p. 19
➤ Le conseil régional	p. 20
➤ Le conseil national	p. 20
LE PETIT MOT DE LA FIN	p. 21
LE GLOSSAIRE	p. 22

I - QU'EST-CE QUE L'ORDRE ?

Les Ordres professionnels sont des institutions rassemblant tous les membres d'une même profession qui partagent des devoirs, une solidarité et des valeurs communes.
Ce sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

➔ Sa mission originale est de veiller à la qualité du professionnel et de l'acte dispensé.

L'Ordre rassemble obligatoirement toutes les personnes habilitées à exercer la profession de Masseurs-kinésithérapeute en France à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service des armées.



L'exercice de la profession est interdit aux personnes non inscrites au tableau de l'Ordre. (Article L 4321-14)

Pour accomplir sa mission, l'Ordre dispose de trois sortes de prérogatives :

1. l'Ordre contrôle par l'inscription au Tableau l'accès à la profession ; c'est une **compétence administrative**.
2. l'Ordre intervient dans la réglementation de la profession selon des modalités fixées dans chaque cas par des textes. **L'Ordre possède à cet égard une compétence réglementaire**.
3. l'Ordre exerce également un contrôle de la profession et à ce titre une action disciplinaire à l'encontre de confrères coupables de manquements ou fautes professionnelles ; c'est une **compétence de caractère juridictionnelle**

⚡ Enfin l'Ordre exerce d'autres activités notamment dans le domaine des œuvres de caractère social qu'il est autorisé, par la loi, à créer ou à subventionner (œuvre d'entraide par exemple).

➤ **la cotisation :**

C'est le **conseil national qui fixe** cette cotisation. Les premiers textes concernant le décret sur l'ordre impliquaient une radiation du tableau si la cotisation n'était pas payée, mais aujourd'hui le thérapeute qui refuse de payer sera poursuivi pour recouvrement de dette. L'**unicité de cotisation** pour salariés et libéraux n'est plus certaine. (article L 4321-16)

Pour avoir une idée du montant, la cotisation annuelle des médecins aujourd'hui, 245 €, celle des dentistes s'élève à 324 € (sachant qu'ils sont en possession de leurs locaux). Il existe dans les textes de l'Ordre des sages-femmes une modulation de la cotisation. Rien n'est fixé à ce jour pour le montant et les modalités sur celle des masseurs-kinésithérapeutes.



III - POURQUOI UN ORDRE ?

➤ Fonctions et attributions :

Les fonctions dévolues à l'Ordre ont un caractère professionnel. En d'autres termes, ses pouvoirs s'exercent à l'égard des professionnels.



Conformément à l'article L 4321-14 du code de santé publique, l'Ordre « ...veille au maintien des principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnelles, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L 4321-21

...il assure la défense de l'honneur de la profession des Masseurs Kinésithérapeutes.

Il peut organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leur ayants droits.
Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'Ordre... »

1°) LA REPRÉSENTATION DE LA PROFESSION DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE.

La représentation de la profession de masseur-kinésithérapeute est une fonction essentielle de l'Ordre :

1.1 L'ORDRE REPRÉSENTE LA PROFESSION EN JUSTICE.



L'Ordre doit assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession. Rappelons que cette défense peut aussi être assurée par les syndicats. Cependant l'Ordre bénéficiant de moyens financiers supérieurs à ceux des syndicats, il sera plus à même de mener la lutte contre l'exercice illégal de la kinésithérapie. On peut espérer aussi qu'il aura un poids moral plus important.

A ce titre, l'Ordre peut intervenir devant les juridictions administratives, notamment en engageant un recours pour excès de pouvoir contre un acte réglementaire portant atteinte aux intérêts de la profession.



Les différents conseils ordinaires, ayant la personnalité juridique (article L 4125-1), peuvent exercer devant les juridictions civiles et pénales toutes les actions qu'ils jugeraient utiles à la défense de la profession.



L'Ordre peut également intervenir devant les juridictions pénales en se portant partie civile lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts généraux de la profession, par exemple en cas d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.

1.2 L'ORDRE REPRÉSENTE ÉGALEMENT LA PROFESSION AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS.

L'Ordre peut être amené à formuler des avis ou à émettre des vœux sur tout problème ou projet intéressant la profession.

Il a un rôle de conseil qu'il exerce auprès du ministre de la santé lorsque ce dernier le consulte, notamment sur les questions relatives à l'exercice professionnel ou à tout autre problème intéressant la profession.

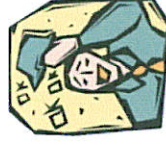


2°) COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE : LE CONTRÔLE DE L'ACCÈS À LA PROFESSION.

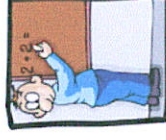
En application de l'article L 4321-13 du code de la santé publique, nul ne peut exercer la profession de masseur kinésithérapeute s'il n'est pas inscrit au Tableau.

L'Ordre a pour mission de contrôler l'accès de la profession.

En effet, l'Ordre doit vérifier si les conditions légales sont réunies (validité du diplôme, nationalité). L'Ordre doit également vérifier si le postulant offre les garanties suffisantes de moralité et d'indépendance.



Le terme **compétence** a été ajouté au texte concernant les professions médicales par l'article 46 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (dite loi Kouchner).



L'Ordre peut suspendre temporairement du droit d'exercer un praticien qui souffrirait d'une infirmité ou d'un état pathologique le rendant dangereux pour ses patients.

3°) COMPÉTENCE RÉGLEMENTAIRE

Aux termes de l'article L 4321-14 du code de la santé publique, l'Ordre :

« ... veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation par tous ses membres des droits, devoirs et obligations professionnelles, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L 4321-21 ... »

3-1. Le pouvoir réglementaire qui est conféré à l'Ordre n'est ni général, ni implicite, il est strictement destiné à assurer le respect des règles édictées par le code de déontologie. Ce pouvoir réglementaire s'exerce notamment à l'occasion de l'établissement des clauses des contrats types.

3-2. S'agissant de l'établissement ou de la modification du code de déontologie, l'Ordre ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire à proprement parler, *mais d'un pouvoir de préparation et de proposition*. Il est rédigé par les pouvoirs publics, la représentation syndicale et les conseils de l'Ordre.

L'Ordre élabore son propre règlement intérieur, les règles de fonctionnement de ses organismes administratifs, en fait, tout ce qui concerne sa vie interne.

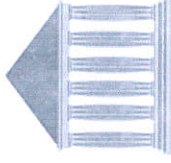


La tâche de l'Ordre est considérable et doit tenir compte de l'évolution de la profession, des progrès des sciences et des techniques, de la transformation progressive de la société tout en préservant les principes déontologiques tels que le secret professionnel ou la liberté d'exercice.

4°) COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE.

Pour veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie (article L 4321-14 du Code de la Santé Publique),

➔ L'Ordre dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres à travers des juridictions dont les règles de fonctionnement sont fixées par le code de la santé publique.



L'Ordre possède un pouvoir **juridictionnel** qu'il met en œuvre par le biais des chambres disciplinaires. En effet le professionnel qui contrevient aux règles professionnelles, qui commet des fautes envers le patient, envers ses confrères ou envers la profession, envers d'autres professionnels de santé, est susceptible d'être frappé d'une **sanction** qui peut aller jusqu'à la radiation du Tableau. Une telle sanction équivaut à une interdiction d'exercer qui ne pourra être relevée qu'après un délai minimum de trois ans.

Les peines encourues :

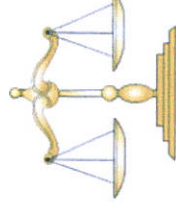
L'avertissement

Le blâme

L'interdiction temporaire ou permanente d'exercer

La radiation du Tableau

Le professionnel appelé à comparaître bénéficie des droits classiques garantis à la défense. Il peut faire appel d'une décision de première instance et même se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat contre une décision prise à l'échelon national.



III - LES TROIS CONSEILS

Il est institué trois conseils de l'Ordre ayant chacun leur personnalité civile :

1. Les Conseils Départementaux
2. Les Conseils Régionaux
3. Le Conseil National.

1°) LEUR COMPOSITION.

	CONSEIL DEPARTEMENTAL	CONSEIL REGIONAL	CONSEIL NATIONAL
Nombre de conseillers :	6 à 21 (fonction de la démographie)	9 (15 pour l'Ile de France)	19
Sont électeurs :	Tous les professionnels du département.	Les conseillers départementaux de la région.	Les conseillers départementaux.
Sont éligibles :	Les professionnels inscrits depuis au moins trois ans à la préfecture et non condamnés à un avertissement ou un blâme.		
Les conseillers sont élus :	Pour six ans et sont rééligibles.		
Le conseil :	Est renouvelable par tiers tous les deux ans.		
Le président :	Est élu par les membres du conseil après chaque renouvellement du tiers du conseil.	Est élu par les membres du conseil régional.	Est élu après chaque renouvellement et il est rééligible.

2°) LEURS RÔLES :

➤ Le conseil départemental :

- ✿ Il représente l'Ordre au niveau départemental.
- ✿ Il applique l'article L 4321-14 du Code de Santé Publique. (p.9)
- ✿ Il peut entreprendre devant les juridictions civiles et pénales toutes les actions nécessaires à la défense de la profession.
- ✿ Il statue sur l'inscription au tableau de l'Ordre.
- ✿ Il examine la moralité et les antécédents du postulant et il a un pouvoir d'appréciation. Il peut refuser l'inscription s'il estime que l'état de santé ou un état pathologique est incompatible avec l'exercice professionnel.
- ✿ Il vérifie que les contrats professionnels passés par les masseurs-kinésithérapeutes respectent les règles déontologiques.
- ✿ Il étudie les plaintes qui lui sont adressées mais n'a pas de pouvoir disciplinaire, il doit tenter une conciliation.

➤ Le conseil régional :

- * Il assure la représentation de la profession dans la région et la coordination des conseils départementaux.
- * Il statue en appel sur les inscriptions au tableau refusées par les conseils départementaux ou contestées par le conseil national.
- * Il peut suspendre temporairement du droit d'exercer un professionnel ayant un état rendant dangereux l'exercice professionnel.
- * Il veille au maintien de la compétence du professionnel. Il organise et participe aux actions d'évaluation des pratiques des professionnels.
- * Il a un rôle juridictionnel par l'intermédiaire de sa chambre disciplinaire. La chambre disciplinaire régionale juge en première instance. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la chambre disciplinaire nationale.
- * Il désigne en son sein les assesseurs qui siègeront à la section des assurances sociales (S.A.S.) du conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. La S.A.S. de l'Ordre des médecins ne sera plus compétente.

➤ Le conseil national :

- * Il a toujours les mêmes missions que les deux autres conseils.
- * Il peut organiser toute œuvre d'entraide, ceci est une faculté.
- * Il fixe le montant de la cotisation qui doit être versée par chaque masseur-kinésithérapeute au conseil départemental.
- * Il détermine également la quotité de cette cotisation qui doit être versée par le conseil départemental au conseil régional dont il relève et au conseil national.
- * Il est chargé de l'harmonisation et de la répartition des charges. Une commission de contrôle des comptes et placements financiers est créée auprès du conseil national de l'Ordre. Les membres du bureau du conseil national ne peuvent pas en faire partie.
- * Il gère les biens de l'Ordre. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession.
- * Il statue en dernier ressort sur les inscriptions au tableau, ses décisions pouvant être contestées devant le Conseil d'Etat par la voie d'un recours.
- * Il est chargé en liaison avec les conseils régionaux, d'organiser des actions d'évaluation des pratiques des professionnels.
- * Par l'intermédiaire de sa chambre disciplinaire, il est juridiction d'appel des décisions prises par les chambres disciplinaires régionales. Le conseil national peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession.

Le petit mot de la fin :

« Le statut social d'une profession libérale repose sur trois attributs.







- 1°) Le diplôme, sésame de la profession
- 2°) Le monopole d'exercice
- 3°) L'existence d'un Ordre

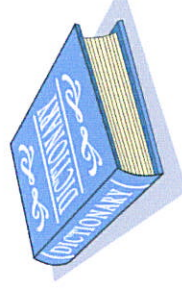
Quand les Masseurs-kinésithérapeutes auront acquis un Ordre, on pourra considérer que la profession aura atteint la maturité. Il lui incombera ensuite de la préserver des appétits de professions ambitieuses et déviantes. »

Alain Poirier.

GLOSSAIRE :

Voici un petit lexique vous permettant de trouver des définitions :

-  CHAMBRE DISCIPLINAIRE : Formation d'une juridiction de jugements disciplinaire.
-  CODE : Recueil d'un ensemble de lois, décrets ou textes.
-  DEONTOLOGIE : Théorie des devoirs professionnels.
-  CONSEIL D'ETAT : Juridiction suprême de l'ordre administratif et conseil du gouvernement en matière de légalité.
-  JURIDICITION : Tribunal chargé d'instruire et juger un procès, de rendre la justice en appliquant les règles de droit.
-  ORDONNANCE : Texte législatif émanant du gouvernement, dans des domaines qui relèvent normalement de la loi.



Ce livret a été réalisé par Cécile Laheurte, étudiante en troisième année en vue de l'obtention du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute 2005-2006.